

Article R. 121-15 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Affaire
Nathalie BETTON

C/
Société COMMUNE DE
THENOUVILLE

RG N° N° RG 23/00475 - N° Portalis
DBXU-W-B7H-HGG4

LS - LRAR

DESTINATAIRE

Société COMMUNE DE THENOUVILLE

Mairie
14 route de touville
27520 THENOUVILLE

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 08 Septembre 2023 par le Juge de l'Exécution, dans le cadre de la procédure qui oppose **Nathalie BETTON** à **Société COMMUNE DE THENOUVILLE**.

Cette décision peut être frappée d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification devant la COUR D'APPEL de ROUEN par l'intermédiaire d'un avocat qui effectuera les diligences nécessaires à l'introduction de votre recours.

Le délai d'appel et l'appel lui-même n'ont aucun effet suspensif (Article R. 121-21 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au premier Président de la Cour d'Appel (Article R. 121-22 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art.559 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Article R. 121-22 alinéa 3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution).

A Evreux, le 08 Septembre 2023

Le Greffe



Article R121-15

La décision est notifiée aux parties elles-mêmes par le greffe au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie de la décision est envoyée le même jour par lettre simple aux parties et à l'huissier de justice.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification qui n'a pas pu être remise à son destinataire ou à toute personne munie d'un pouvoir à cet effet, le greffier en informe les parties qui procèdent par voie de signification.

Les parties peuvent toujours faire signifier la décision.

Chacune des parties peut faire connaître au greffe qu'elle renonce à ce que la décision lui soit notifiée. Dans ce cas, la décision est réputée notifiée à la date de son prononcé.

Les voies de recours :

Article R. 121-20 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

"Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de la décision."

"L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la procédure avec représentation obligatoire."

Modalité d'appel :

Il vous incombe de faire le choix d'un avocat près la cour d'Appel DE ROUEN, qui effectuera les diligences nécessaires à l'instruction de votre recours.



EXPOSE DU LITIGE

Le 19 mai 2022, la Commune de THENOUVILLE a émis à l'encontre de M. Eric BETTON et Mme Nathalie BETTON deux titres :

- Un titre n°219 correspondant au montant de la caution du logement situé 59 impasse de l'église, et
- Un titre n°221 correspondant au loyer de mai 2022 du même logement.

Le 17 juillet 2022, Mme BETTON a saisi le tribunal administratif de Rouen d'une demande d'annulation des titres exécutoires et d'une demande de modification du bail locatif conclu avec la Commune de THENOUVILLE.

Par ordonnance du 18 octobre 2022, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme BETTON comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Le 23 décembre 2022, Mme BETTON a assigné la Commune de THENOUVILLE devant le Juge de l'exécution d'Evreux.

L'affaire a été appelée à l'audience du 28 février 2023 et renvoyée, à la demande des parties, au 28 mars 2023, puis au 27 juin 2023.

A l'audience, Mme BETTON, représentée par son avocat, s'en réfère à ses dernières conclusions, et sollicite l'annulation des deux titres émis par la Commune de THENOUVILLE à son encontre et la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 2000 € au titre des frais irrépétibles, outre les dépens.

Au soutien de ses demandes, Mme BETTON fait valoir qu'elle n'a pas accepté de signer le bail proposé par la Commune dont cette dernière se prévaut.

La Commune de THENOUVILLE sollicite de rejeter l'opposition de Mme BETTON, de confirmer les titres exécutoires du 19 mai 2022, de rejeter toutes les demandes de Mme BETTON et de condamner Mme BETTON à régler la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

La défenderesse soutient que le titre est justifié dans la mesure où, même si aucun bail n'a été signé, Mme BETTON est entrée dans le logement et s'y maintient sans verser de loyer ou d'indemnité d'occupation.

La Commune soutient également que le titre est justifié dans son quantum, lequel correspond au montant du loyer proposé à Mme BETTON. Elle soutient par ailleurs que la revalorisation du loyer proposé est justifiée par la rénovation intégrale du logement et par le changement d'appartenance au domaine de la Commune de THENOUVILLE.

MOTIFS DE LA DECISION

I - Sur la réouverture des débats :

En application de l'article 44 du code de procédure civile, le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

L'article 16 du même code dispose :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

L'article L.281 du Livre des procédures fiscales dispose :

MINUTE N° : 2023/

RG N° : N° RG 23/00475 - N° Portalis DBXU-W-B7H-HGG4

NAC : 78F Demande en nullité et/ou en mainlevée, en suspension ou en exécution d'une saisie mobilière

JUGEMENT DU 08 SEPTEMBRE 2023

DEMANDEURS :

Madame Nathalie BETTON

née le 22 Juillet 1968 à PETIT QUEVILLY (76140)

Demeurant 59 impasse de l'église - 27520 THEILLEMENT THENOUVILLE

Représentée par Me Anaëlle LANGUIL, avocat au barreau de Rouen

DEFENDEURS :

Société COMMUNE DE THENOUVILLE

Demeurant Mairie - 14 route de touville - 27520 THENOUVILLE

Représentée par Me Justine LESPES, avocat au barreau de Rouen

JUGE : Madame Pauline MALLET Président

GREFFIER : Mme Rachelle MACE RENOUS lors des débats et Madame Audrey JULIEN lors de la mise à disposition

DEBATS :

En audience publique du 27 Juin 2023, date à laquelle l'affaire a été mise au délibéré au 08 septembre 2023

JUGEMENT :

- mis à disposition au greffe
- premier ressort
- rédigé par Madame Pauline MALLET
- signé par Madame Pauline MALLET Président et Mme Audrey JULIEN Greffier

Copie délivrée aux parties - Maître Me Anaëlle LANGUIL

Me Justine LESPES

le : 08 Septembre 2023

Copie exécutoire délivrée aux parties - à Maître Me Anaëlle LANGUIL

Me Justine LESPES

le : 08 Septembre 2023

« Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances, amendes, condamnations pécuniaires et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Lorsque les contestations portent sur le recouvrement de créances détenues par les établissements publics de l'Etat, par un de ses groupements d'intérêt public ou par les autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, ces contestations sont adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé ces poursuites.

Les contestations relatives au recouvrement ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance. Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° A l'exclusion des amendes et condamnations pécuniaires, sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution. Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le juge de l'impôt prévu à l'article L. 199 ;

b) Pour les créances non fiscales de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, de ses groupements d'intérêt public et des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, devant le juge de droit commun selon la nature de la créance ;

c) Pour les créances non fiscales des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, devant le juge de l'exécution. »

Toutefois, aux termes de l'article L.213-6 alinéa 1er du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En outre, il est de jurisprudence constante que le juge de l'exécution ne peut être saisi des difficultés relatives à un titre exécutoire qu'à l'occasion des mesures d'exécution forcée engagées sur le fondement de ce titre.

En l'espèce, la demanderesse a saisi le tribunal d'une contestation des titres exécutoires émis par la Commune de THENOUVILLE sans justifier de mesures d'exécution forcée engagées ou opérées sur le fondement de ce titre.

Il apparaît dès lors nécessaire, afin d'apprécier la compétence du juge de l'exécution, d'inviter les parties à s'expliquer sur l'existence de mesures d'exécution forcées engagées sur le fondement des titres n°219 et n°221 émis le 19 mai 2022 par la Commune de THENOUVILLE à l'encontre de M. Eric BETTON et Mme Nathalie BETTON.

En outre, la demanderesse a saisi le tribunal d'une annulation des deux titres en contestant le bienfondé de la créance.

Il apparaît dès lors nécessaire, afin d'apprécier la compétence du juge de l'exécution, d'inviter les parties à s'expliquer sur la compétence du juge saisi pour statuer sur les prétentions formulées par la demanderesse.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution du tribunal judiciaire d'Evreux, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement avant-dire droit contradictoire, en premier ressort ;

ORDONNE la réouverture des débats ;

INVITE les parties à s'expliquer sur la compétence du juge de l'exécution pour statuer sur les prétentions formulées par la demanderesse ;

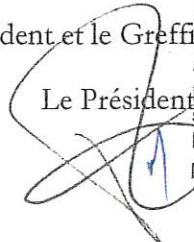
RENVOIE l'affaire à l'audience du 28 novembre 2023 à 13 heures 30.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier

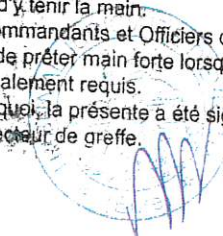
Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près le Tribunal Judiciaire d'Evreux d'y tenir la main. À tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente a été signée, par le Directeur de greffe.



1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and processing, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a data-driven approach in decision-making and the need for continuous monitoring and improvement of data management practices.